



## ACADEMIES DE MONTPELLIER ET DE TOULOUSE

### REGLEMENT RELATIF AU REGIME DES AIDES A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES ETUDIANTS – VOLET BOURSES INDIVIDUELLES

#### PREAMBULE

La Région Occitanie / Pyrénées – Méditerranée mène une politique volontaire afin de soutenir financièrement les étudiants des établissements d'enseignement supérieur (EES) qui effectuent une mobilité à l'étranger dans le cadre de leur parcours d'enseignement supérieur afin de consolider leur expérience, de préparer leur insertion professionnelle dans les meilleures conditions et d'améliorer leur connaissance d'une langue étrangère.

Le volontarisme de la Région concernant des publics, zones ou secteurs cibles permet aux étudiants de bénéficier, en complément des bourses à la mobilité d'études et de stage, de différents types d'aides forfaitaires.

Le présent règlement détermine les différents types d'aides, leurs montants, les conditions et modalités d'attribution de ces aides, les modalités de calcul et de paiement de ces aides.

#### **Article 1 : Conditions générales d'attribution des aides**

- ❖ Sont éligibles à la **bourse d'études et de stage**, les étudiants remplissant les conditions suivantes :
  - Être inscrit dans un **établissement d'enseignement supérieur des Académies de Montpellier ou de Toulouse** délivrant des diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD (cf. liste en annexe A), des diplômes de Bachelor visés par l'Etat ou élevés au grade de Licence, dans un des lycées d'Occitanie titulaires de la Charte Erasmus ou dans un des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales.
  - Être **boursier sur critères sociaux** de l'Etat, de la Région pour les formations sanitaires et sociales ou bénéficiaire du FNAU (Fonds National d'Aide d'Urgence).

- Être inscrit en **L2 minimum ou Bachelor 2<sup>ème</sup> année** (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence) et réaliser une mobilité de stage ou d'études obligatoire, à cette étape du cursus, pour l'obtention du diplôme dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
  - Être inscrit en **L3 minimum, M1, M2, BTS, DUT, DUETE, DUETI** ou suivre une **formation sanitaire et sociale**. Les diplômés ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif des bourses à la mobilité étudiante (hors formations sanitaires et sociales).
  - Partir à l'étranger effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise (hors POM COM, DOM TOM). Le **stage** ou le **séjour d'études** doivent s'effectuer **dans le cadre du cursus de formation** et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
- ❖ Sont éligibles aux **aides forfaitaires**, les **étudiants boursiers et non-boursiers** remplissant les conditions suivantes :
- Être inscrit dans un **établissement d'enseignement supérieur des Académies de Montpellier ou de Toulouse éligible** (cf. listes en annexe).
  - Être inscrit en **L2 minimum ou Bachelor 2<sup>ème</sup> année** (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence) et réaliser une mobilité de stage ou d'études obligatoire, à cette étape du cursus, pour l'obtention du diplôme dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
  - Être inscrit en **L3 minimum, M1, M2, BTS, DUT, DUETE, DUETI** ou suivre une **formation sanitaire et sociale**. Les diplômés ne rentrant pas dans le système éducatif LMD et ne possédant pas le visa du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ne sont pas éligibles au dispositif (hors formations sanitaires et sociales).
  - Partir à l'étranger effectuer une partie du cursus d'études ou un stage en entreprise (hors DOM-ROM, POM, COM<sup>1</sup>). Le **stage** ou le **séjour d'études** doivent s'effectuer **dans le cadre du cursus de formation** et entrer dans l'obtention du diplôme, dans un seul et même organisme et sur une période continue. L'aide est soumise à la validation pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur.
- ❖ Les étudiants étrangers répondant aux conditions générales d'attribution des aides sont éligibles, à condition de ne pas effectuer leur mobilité dans leur pays d'origine.

---

<sup>1</sup> . DOM-ROM (Régions monodépartementale) : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion (en remplacement des TOM). Pays d'Outre-mer (POM) : Polynésie française. Collectivité d'Outre-mer (COM) : Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, îles antillaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

- ❖ Une aide au départ est accordée aux étudiants en **situation de handicap** reconnu sur production d'une carte d'invalidité ou d'une notification délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH).
- ❖ Les étudiants effectuant leur mobilité dans le cadre d'une année de césure (période permettant à un étudiant de suspendre temporairement et non pas d'interrompre ses études) ne sont pas éligibles aux aides régionales.
- ❖ Les séjours exclusivement linguistiques ne sont pas éligibles aux aides régionales.
- ❖ La Région n'attribue pas de bourses de mobilité aux étudiants originaires d'Occitanie inscrits dans un établissement situé dans une autre région française. Par conséquent la Région ne délivrera pas d'attestations de non-perception de bourse dans le cadre de demandes de bourses de mobilité faites auprès d'une autre région française.

## **Article 2 : Modalités d'attribution de la bourse sur critères sociaux**

Le montant total de la bourse d'études et de stage est calculé à la semaine, soit 5 jours ouvrés consécutifs, sur la base des dates figurant sur l'attestation d'inscription dans l'établissement étranger ou sur la convention de stage signée par l'établissement d'enseignement supérieur et la structure d'accueil. Il s'agit d'un montant maximum.

Le montant hebdomadaire de la bourse d'études et de stage est de 75 €.

La durée de la mobilité prise en charge doit être comprise :

- pour les cursus d'études des étudiants en L2, Bachelor 2<sup>ème</sup> année, L3, M1, M2 : entre 6 semaines minimum et 36 semaines maximum,
- pour les stages des étudiants en L2, Bachelor 2<sup>ème</sup> année, L3, M1, M2 : entre 6 semaines minimum et 36 semaines maximum,
- pour les stages des étudiants en BTS et DUT : entre 6 semaines minimum et 36 semaines maximum.
- pour les stages des formations sanitaires et sociales : entre 4 semaines minimum et 36 semaines maximum.

La durée de mobilité donnant lieu à un soutien régional au titre d'une même année universitaire (études, stages ou études et stages cumulés) ne peut excéder 36 semaines de 5 jours ouvrés consécutifs chacune.

La bourse de stage est attribuée aux étudiants sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires. Le taux horaire de la gratification correspond à 15 % du plafond de la Sécurité sociale.

La bourse d'études ou de stage est attribuée pour l'**année universitaire en cours**.

### **Article 3 : Modalités d'attribution des aides forfaitaires**

Des aides forfaitaires sont en outre attribuées :

#### **3.1 : Aides forfaitaires incitatives géographiques**

➤ **Le Forfait Coopération**, aide forfaitaire de **600 €**, est attribué aux étudiants pour une mobilité d'études ou de stage d'une durée de 6 semaines minimum. La mobilité doit être effectuée dans une région partenaire de la Région Occitanie au titre de la coopération décentralisée et de l'aide au développement : Cambodge (Battambang), Chine (Sichuan), Japon (Kyoto et Aichi), Vietnam (Lam Dong), Palestine (Tubas et les Vallées du Nord), Maroc (l'Oriental, Casablanca Settat, Fès-Mekhnès), Côte d'Ivoire (Sud Comoé et Grands ponts) et Espagne (Aragon). Cette liste est susceptible d'évoluer.

➤ **Le Chèque Eurocampus**, aide forfaitaire de **600 €** est attribué :

- aux étudiants en **cursus d'études de niveaux M1 ou M2**, donnant lieu à validation d'au moins un ECTS (European Credit Transfert System), effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares, dans un établissement juridiquement indépendant de l'établissement d'enseignement supérieur d'inscription des Académies de Montpellier ou de Toulouse et ne faisant pas partie du même groupe d'enseignement supérieur, pour une d'une durée d'études de **6 semaines minimum**.
- aux étudiants inscrits en **L2 minimum, Bachelor 2<sup>ème</sup> année (visé par l'Etat ou élevé au grade de Licence), L3, M1, M2, BTS, DUT, DUETE, DUETI** pour tout **stage obligatoire** effectué en Catalogne ou aux Iles Baléares d'une durée de **6 semaines minimum**.

Le **Chèque Eurocampus** est attribué aux étudiants sous réserve que le stage ne donne pas lieu à une rémunération ou une gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal de gratification des stagiaires.

#### **3.2 : Aides forfaitaires incitatives sectorielles**

➤ **Le Forfait Sanitaire et Social** : aide forfaitaire de **450 €**, est attribué aux étudiants inscrits dans un des établissements agréés par la Région au titre des formations sanitaires et sociales effectuant un stage à l'étranger d'une durée de **4 semaines minimum**.

➤ **Le Forfait "Pegasus"**, aide forfaitaire **de 450 €**, est attribué pour toute mobilité **d'au moins 12 semaines** effectuée dans un établissement d'enseignement supérieur aéronautique membre du réseau Pegasus et donnant lieu à l'obtention du « Pegasus Award ».

### **3.3 : Aide au départ à destination des étudiants en situation de handicap**

➤ Une **aide au départ** d'un montant de **600 €** est accordée aux étudiants en situation de handicap reconnu, sur production d'une carte d'invalidité ou d'une notification délivrée par la Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH), qui effectuent un stage en entreprise ou un séjour d'études à l'étranger (hors DOM-ROM, POM, COM<sup>2</sup>) d'une durée de **6 semaines minimum**.

#### **Article 4 : Règles de cumul et de non-cumul des aides**

La bourse d'études et de stage est cumulable avec l'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) de l'Etat.

La bourse d'études et de stage ne peut pas être cumulée avec une bourse Erasmus + ou la bourse « Swiss-European Mobility Programme » **sauf lorsque la formation suivie par l'étudiant est inéligible à l'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) au regard de son Ministère de tutelle.**

La bourse d'études et de stage ne peut pas être cumulée avec une bourse à la mobilité d'une autre collectivité.

#### **Article 5 : Dossier de demande des aides**

L'étudiant effectue sa demande de bourse et/ou d'aide forfaitaire en ligne sur le site internet de la Région et joint numériquement les documents demandés nécessaires à l'examen du dossier.

La transmission numérique de la demande, **même incomplète**, (via la plateforme dématérialisée) doit impérativement être réalisée **avant le début de la mobilité sous peine d'irrecevabilité**. Si un document est manquant, l'étudiant doit expliquer sur une feuille (document en version "pdf" signé et daté) pourquoi il ne peut pas fournir le document demandé et il doit joindre cette feuille à la place du document manquant afin de pouvoir transmettre sa demande dans les délais.

Lorsque l'étudiant finalise sa demande, il reçoit un mail de confirmation du dépôt de sa demande sur le site de la Région qu'il devra conserver comme preuve. La demande de l'étudiant est alors transmise numériquement et de façon automatique à son établissement de rattachement qui doit émettre un avis favorable ou défavorable sur cette demande et la valider. L'étudiant est informé par mail de cette validation.

La Région peut alors instruire la demande de l'étudiant sur la base des documents fournis et de l'avis de l'établissement. Au cours de cette instruction, la Région peut solliciter par mail l'étudiant pour des pièces manquantes ou non conformes.

Toute pièce manquante ou non conforme devra être ajoutée par l'étudiant **dans les 2 mois suivant la demande** de la Région à l'étudiant. **Passé ce délai, tout dossier incomplet fera l'objet d'une décision de rejet.**

La date limite de saisie des demandes au titre de l'année universitaire en cours (septembre année N à juin année N+1) est fixée au 30 juin N+1.

---

<sup>2</sup> . DOM-ROM (Régions monodépartementale) : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion (en remplacement des TOM). Pays d'Outre-mer (POM) : Polynésie française. Collectivité d'Outre-mer (COM) : Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, îles antillaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

## **Article 6 : Modalités de calcul du montant des bourses d'études et de stages attribués par la Région**

Les bourses d'études et de stage sont calculées de la façon suivante :

- 75 € sont attribués pour toute période d'études ou de stage équivalente à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs),
- aucun complément n'est attribué pour toute période résiduelle de stage ou d'études inférieure à une semaine (soit 5 jours ouvrés consécutifs).

Le montant de la bourse attribué est calculé à partir de la durée indiquée dans le dossier sur le justificatif d'inscription ou sur la convention de stage. Ce montant pourra être proratisé lors du paiement du solde de la bourse, si la durée du stage ou de la scolarité réellement effectuée est inférieure. **En aucun cas ce montant ne peut être augmenté en cas de durée supérieure de la mobilité.**

## **Article 7 : Décision d'attribution**

La Présidente de la Région valide la liste des étudiants admis au bénéfice d'une aide individuelle régionale établie toutes les trois semaines après instruction des demandes par la Région.

## **Article 8 : Notification des décisions d'attribution ou de rejet**

Les décisions d'attribution sont individuellement notifiées par courrier électronique aux intéressés.

Les décisions de rejet motivé sont individuellement notifiées par courrier postal aux intéressés.

## **Article 9 : Modalités de paiement des bourses d'études et de stage et des aides forfaitaires**

### **9.1 – Bourses d'études et de stage**

La Région verse, sur présentation d'un RIB :

- 60% du montant de la bourse à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

<b>bourse d'études</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>*l'attestation d'exécution de la scolarité, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin de la scolarité</li><li>* l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU pour l'année universitaire concernée</li></ul>
<b>bourse de stage</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>* l'attestation d'exécution du stage, émise par l'organisme d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage</li><li>* l'attestation définitive d'attribution de bourse du CROUS ou du Ministère compétent ou du FNAU ou de la Région pour l'année</li><li>* l'attestation par l'organisme d'accueil de non gratification supérieure au montant réglementaire mensuel minimal français tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.</li></ul>

L'aide régionale ne sera définitivement considérée comme acquise qu'après la production de pièces justifiant le déroulement effectif du séjour.

Le solde est versé en totalité si le justificatif de fin d'études ou de stage certifie une durée de mobilité au moins équivalente à celle prise en compte par la Région.

**Aucune majoration du montant de l'aide notifiée au bénéficiaire, ne sera attribuée en cas de durée supérieure à celle initialement prévue.**

Le montant définitif de la bourse ne pourra excéder le montant notifié au bénéficiaire par la décision d'attribution (aucune demande de prolongation ne sera prise en compte sauf en ce qui concerne les séjours d'études, pour une même année universitaire et dans le même établissement étranger après communication à la Région par l'étudiant d'un justificatif de cet établissement attestant de la prolongation du séjour).

**Pour toute durée de mobilité réalisée inférieure à la durée attribuée par la Région, le montant de la bourse est réajusté en fonction de la durée de la mobilité réellement effectuée.**

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **6 semaines minimum** quel que soit le cursus, le bénéfice de l'aide régionale (bourses d'études et de stage) est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

## **9.2 – Aides forfaitaires**

La Région verse, sur production d'un RIB :

- 60 % de l'aide forfaitaire à la signature de l'arrêté ;
- le solde sur demande du bénéficiaire et sur production à la Région par l'étudiant, avant le 31 décembre de l'année universitaire suivant celle au cours de laquelle il a bénéficié d'une aide de la Région pour effectuer la mobilité, de :

<b><u>Chèque Eurocampus</u></b>	<p><b>POUR LES ETUDES :</b> l'attestation émise par l'établissement d'accueil précisant le nom, prénom et date de naissance de l'étudiant, le diplôme préparé, le nombre de crédits ECTS obtenus et les dates de début et de fin du cursus suivi.</p> <p><b>POUR LES STAGES :</b> l'attestation d'exécution du stage émise par la structure d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage ainsi que le lieu du stage.</p> <p>l'attestation par l'organisme d'accueil de non gratification supérieure au montant règlementaire mensuel minimal français tel que défini dans l'article 2 du présent règlement.</p>
---------------------------------	--

<b><u>Forfait Pegasus</u></b>	Un document émis par l'établissement de rattachement attestant que la mobilité relative à l'obtention du PEGASUS AWARD a bien été effectuée.
<b><u>Forfait Coopération</u></b>	<p><b>POUR LES ETUDES :</b> l'attestation émise par l'établissement d'accueil précisant le nom, prénom et date de naissance de l'étudiant, le diplôme préparé, le nombre de crédits ECTS obtenus et les dates de début et de fin du cursus suivi.</p> <p><b>POUR LES STAGES :</b> l'attestation d'exécution du stage émise par la structure d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage ainsi que le lieu du stage.</p>
<b><u>Forfait sanitaire et social</u></b>	L'attestation d'exécution du stage, émise par l'établissement d'accueil et confirmant l'exécution du projet avec les dates effectives de début et de fin du stage.

En cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **6 semaines minimum**, le bénéfice des aides forfaitaires est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Pour le forfait Sanitaire et Social, en cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **4 semaines minimum**, le bénéfice du forfait est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

Pour le forfait Pegasus, en cas de durée de mobilité réalisée inférieure à **12 semaines minimum**, le bénéfice du forfait est perdu par l'étudiant qui doit rembourser **l'intégralité** des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

### **Article 10 : Obligations de l'étudiant bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région, immédiatement, toute modification concernant son statut et/ou toute modification relative à la mobilité pour laquelle il bénéficie d'une aide de la Région (durée, destination, interruption anticipée du stage ou de la scolarité, annulation de la mobilité...).

Ces modifications peuvent générer un réexamen du dossier de l'étudiant et un reversement par l'étudiant des sommes indûment perçues, sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).



A défaut d'information de la Région dans un délai de deux mois par l'étudiant, le bénéfice de l'aide régionale est perdu par l'étudiant qui est tenu de rembourser l'intégralité des sommes perçues sauf circonstances exceptionnelles dont l'étudiant ne pourrait être tenu responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée).

### **Article 11 : Non-versement, reversement et suspension**

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses du présent règlement, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, la Région se réserve le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans leur intégralité, soit à due proportion de la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'aide versée.

La Région se réserve le droit d'examiner toute situation exceptionnelle, dont l'étudiant ne pourrait être tenu pour responsable (événements climatiques, politiques, familial ou de santé ayant entraîné une interruption anticipée)

Dans tous les cas, la demande de reversement par la Région intervient après une mise en demeure invitant le bénéficiaire à régulariser sa situation. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai d'un mois pour y satisfaire.

### **Article 12 : Recours gracieux et contentieux**

L'étudiant qui entend contester la décision concernant sa demande d'aide peut, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision par la Région, présenter un recours gracieux devant la Présidente de la Région

**ANNEXE - Liste des établissements d'enseignement supérieur des Académies de Montpellier ou de Toulouse délivrant des diplômes nationaux de Licence et Master s'inscrivant dans le cadre du LMD et habilités à recevoir des étudiants boursiers sur critères sociaux**

**Académie de Toulouse :**

Université Toulouse 1 Capitole  
Université Toulouse 2 Jean Jaurès  
Université Toulouse 3 Paul Sabatier  
Institut National Universitaire Champollion  
Institut National Polytechnique de Toulouse (ENSAT, ENSIACET, ENSEEIHT)  
Toulouse Business School (TBS)  
Institut National des Sciences Appliquées (INSA)  
Institut Etudes Politiques (IEP)  
Ecole Nationale d'Aviation Civile (ENAC)  
Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT)  
Ecole Nationale de Météorologie  
Institut Supérieur Aéronautique et Espace (ISAE)  
Institut Catholique de Toulouse (ICT)  
IFCIM Business School Mazamet  
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse  
Ecole des Mines d'Albi  
Ecole Ingénieurs Purpan (EIP)  
Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT)  
Institut Catholique des Arts et Métiers (ICAM)  
Ecole de Gestion et de Commerce Occitanie (Montauban, Tarbes, Rodez, Nîmes)  
Ecole Nationale Supérieure de Formation de l'Enseignement Agricole (ENSFEA)  
Ecole Supérieure d'Art et de Design des Pyrénées  
Institut Limayrac de Formations Internationales  
ICD International Business School Toulouse

**Académie de Montpellier :**

Université de Montpellier (UM)  
Université Paul Valéry Montpellier (UPVM3)  
Université de Nîmes  
Université de Perpignan Via Domitia  
Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement  
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier (ENSCM)  
École des Mines d'Alès  
École Nationale d'Architecture de Montpellier  
Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier (ESBAMA)  
Ecole Supérieure des Beaux-Arts de Nîmes (ESBAN)  
Montpellier Business School (MBS)  
Ecole Polytechnique Féminine (EPF)  
IDRAC  
Fac Théo Protestante  
CESI Montpellier alternance  
Agroparitech